



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 35212

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les risques engendrés par le développement des téléphones portables. Quatre experts indépendants ont regroupé récemment au sein d'un ouvrage de nombreuses études internationales tendant à prouver la nocivité des ondes radio pour la santé. Selon eux, « tous les laboratoires montrent que l'utilisation fréquente d'un téléphone portable peut engendrer des troubles du sommeil, des maux de tête et des modifications du comportement » Il est également fortement probable que les portables puissent augmenter le risque de maladies neurodégénératives, de fausses couches ou d'anomalies au niveau des gonades (ovaires ou testicules). Le groupe d'experts conseille vivement aux utilisateurs de téléphone portable de limiter la durée de leurs communications, de s'accorder un délai d'au moins une heure entre deux appels et d'utiliser systématiquement une oreillette. Les pouvoirs publics pourraient également limiter les risques en abaissant la norme d'émission des ondes électromagnétiques à 0,6 volt par mètre, au lieu de 41 volts par mètre actuellement en France, soit les plus hautes normes du monde. Conscient des gros enjeux économiques qui seraient suscités par une telle décision, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle pense donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Depuis de nombreuses années, le Gouvernement s'est préoccupé des effets éventuels sur la santé du développement de la téléphonie mobile. Dès 2000, et dans le prolongement des travaux réalisés dans de nombreux pays, un groupe d'experts indépendants a été chargé, sous la présidence du professeur Zmirou, d'analyser les données scientifiques disponibles en matière de risques pour la santé liés à l'utilisation des téléphones mobiles et d'émettre des recommandations en matière de santé publique. Le groupe d'experts a conclu dans son rapport que les stations de base ne présentent pas de risque pour la santé des populations vivant à proximité compte tenu des niveaux d'expositions constatés. Il recommandait, cependant, en s'inspirant du principe de précaution, que les bâtiments sensibles (hôpitaux, crèches, écoles) situés à moins de 100 mètres d'une macro-station de base, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne. Un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'incidence éventuelle de la téléphonie mobile sur la santé, publié le 7 novembre 2002 et un avis sur la téléphonie mobile de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (AFSSE) rendu le 17 avril 2003 ont confirmé ces orientations. L'AFSSE, qui a publié une mise à jour de son avis en juin 2005, « constate qu'aucune donnée scientifique nouvelle publiée depuis son précédent rapport d'expertise ne révèle un risque pour la santé lié aux rayonnements émis par les stations de base de la téléphonie mobile. Dans cette perspective, les recommandations émises en 2003 restent d'actualité et relèvent du principe d'attention visant à prendre en compte les préoccupations du public ». Conformément aux recommandations de ces divers documents, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures : la recommandation européenne du 12 juillet 1999 qui fixe les seuils d'absorption de rayonnement radioélectrique admissibles sans risque pour la santé humaine a été inscrite dans la réglementation nationale. Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 a ainsi fixé des valeurs limites conformes à la recommandation européenne, qui s'appliquent à tous les types de stations d'émission ; une circulaire

interministérielle, parue au Journal officiel du 23 octobre 2001, relative à l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile a été transmise aux préfets et aux services déconcentrés de l'État. Cette circulaire, qui fournit aux gestionnaires d'immeubles et aux opérateurs de téléphonie des règles simples pour l'implantation des stations de base permettant de respecter les limites d'exposition du public fixées par les textes, prévoit également d'élargir le champ et la composition des structures de concertation mises en place au niveau des départements pour traiter des aspects environnementaux, afin de traiter également l'aspect sanitaire ; un protocole de mesure in situ, pour vérifier le respect des valeurs limites fixées par le décret du 3 mai 2002 précité, a été publié le 15 novembre 2003. La mise à jour de ce protocole a été publiée le 21 décembre 2005 ; une campagne de mesures a été effectuée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) autour de stations d'émission réparties sur l'ensemble du territoire national afin d'établir un état représentatif de la situation existante. Les résultats de ces mesures disponibles sur le site internet www.cartoradio.fr ont révélé que les champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile sont largement inférieurs aux valeurs limites qui ont été fixées. Depuis lors, un « guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs », négocié entre l'Association des maires de France et l'Association française des opérateurs mobiles, a été publié. Ce guide va dans le sens du renforcement de la transparence et du dialogue entre opérateurs, collectivités territoriales et associations de consommateurs. Il prolonge ainsi les mesures prises par le Gouvernement, qu'il s'agisse des mesures réglementaires ou de la cartographie des stations relais établie par l'Agence nationale des fréquences et accessible pour tous sur le site internet de cette agence. De plus, l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, issu de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, confie à l'Agence nationale des fréquences la mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a introduit d'une part, dans le code de la santé publique un article L. 1333-21 qui permet aux préfets, en tant que de besoin, de faire réaliser des mesures des champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites fixées par la réglementation, d'autre part, dans le code des postes et des communications électroniques, un article D. 96-1 qui permet au maire d'une commune de demander à toute personne qui exploite sur le territoire de sa commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de lui transmettre un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations. Enfin, une fondation, associant les pouvoirs publics, les opérateurs de téléphonie mobile et de télédiffusion, les équipementiers a été créée. Reconnue d'utilité publique, la fondation Santé et radiofréquences a pour mission de promouvoir et de financer la recherche. Elle est dotée d'un Conseil scientifique composé d'experts des principales disciplines concernées issus d'organismes comme l'académie des sciences, le CNRS, l'INSERM, l'OMS, etc. Le Conseil scientifique constitue une garantie de l'indépendance de ces recherches.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35212

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1751

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10654